



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-094

PUBLIÉ LE 14 MAI 2020

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2020-05-11-015 - Arrêté DDCS portant subdélégation de signature (4 pages) Page 3

78-2020-05-11-016 - Arrêté DDCS portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes de gestion dans les applications financières (4 pages) Page 8

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-05-14-002 - ARRETE PREFECTORAL N° SE 2020 portant abrogation de l'arrêté n° SE 2020-000054 du 2 avril 2020 relatif à la suspension des activités de piégeage, de gardiennage et de destruction à tir d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans les Yvelines dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et instaurant des mesures pour la destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pendant la période d'état d'urgence sanitaire (4 pages) Page 13

78-2020-05-14-003 - ARRETE PREFECTORAL n° SE 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° SE 2020-00047 du 27 mars 2020 relatif à l'organisation d'opérations administratives de destruction du sanglier par tirs de nuit par les lieutenants de louveterie du département des Yvelines (4 pages) Page 18

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2020-05-14-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL " Choteau ", marque commerciale " Pompes Funèbres Choteau " de Conflans-Sainte-Honorine (2 pages) Page 23

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2020-05-11-015

Arrêté DDCS portant subdélégation de signature

Subdélégation de signature

Direction départementale
de la cohésion sociale des Yvelines

ARRETE DDCS N°
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociales aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
- Vu** la loi n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-064 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
1, rue Jean Houdon 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01.39.49.78.78

- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-067 du 1er juillet 2010 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** la décision du Préfet des Yvelines n° 78-2020-05-06-004 du 6 mai 2020, relative à l'intérim du poste de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines
- Vu** l'arrêté préfectoral DiCAT n° 78-2020-05-06-005 du 6 mai 2020, portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté DDCS n° 78-2019-09-02-016 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Christine JACQUEMOIRE, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Madame Nathalie LURSON – adjointe à la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et déléguée départementale à la vie associative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim et de Madame Nathalie LURSON, adjointe à la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et déléguée départementale à la vie associative, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Alain DESBROSSE – secrétaire général.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, de Madame Nathalie LURSON, adjointe à la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et déléguée départementale à la vie associative et de Monsieur Alain DESBROSSE secrétaire général, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Madame LEVY-MAFFEÏS - cheffe du pôle accompagnement social et éducatif.
- Madame Joëlle POIRIER - cheffe du pôle veille sociale, hébergement et insertion.
- Monsieur Olivier MAZENQ - chef du pôle accès logement—DALO—expulsions.
- Madame Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE - cheffe du pôle développement du sport et protection des usagers.
- Madame Marielle SAVINA - déléguée départementale aux droits des femmes et à l'Égalité des Yvelines.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans les articles 2, 3 et 4, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, les décisions, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité, contentieux à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01.39.49.78.78

- Secrétariat Général
Madame Yolande MULIN, attachée des administrations de l'Etat, adjointe du secrétaire général
- Pôle accès au logement-DALO-expulsions
Monsieur Mathieu ROUSSEAU, attaché des administrations de l'Etat, adjoint du chef du pôle accès logement –DALO - expulsions.
- Pôle veille sociale, hébergement et insertion
Monsieur Frédéric GUENARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint de la cheffe du pôle veille sociale, hébergement et insertion
- Pôle développement du sport et protection des usagers
Madame Constance STOYANOV, inspectrice de la jeunesse et des sports, adjointe de la cheffe du pôle développement du sport et protection des usagers

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans l'article 4, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, les décisions, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité, contentieux à :

- Pôle accès au logement-DALO-expulsions
- Monsieur Nakidine MATTOIR, attaché des administrations de l'Etat,
- Madame Pascale PETITGENET, attachée des administrations de l'Etat,
- Madame Anaïs VENEROSY, attachée des administrations de l'Etat,
- Madame Florence PONS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Emmanuelle SABER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Christelle GARCIA, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Béatrice ROLLAND, secrétaire administrative de classe normale,
- Pôle veille sociale, hébergement et insertion
- Monsieur Emmanuel GAUCHEY, attaché des administrations de l'Etat,
- Pôle accompagnement social et éducatif
- Madame Stéphanie ARLET, conseiller d'éducation populaire et de la jeunesse (pupilles de l'Etat, conseil de famille et courriers relatifs au jury BAFA),

Article 7 : La directrice départementale de la cohésion sociale, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 11 mai 2020

Pour le Préfet des Yvelines,
Et par délégation



La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale par intérim
Angélique KHALED

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01.39.49.78.78

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2020-05-11-016

Arrêté DDCS portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire pour les actes de gestion dans les applications financières

*Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes de gestion
dans les applications financières*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
De la cohésion sociale des Yvelines**

ARRETE DDCS N°

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE POUR LES ACTES DE GESTION DANS LES APPLICATIONS FINANCIERES

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment en son article 4,
- Vu** la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence,
- Vu** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- Vu** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-064 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-067 du 1er juillet 2010 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01.39.49.78.78

Vu la décision du Préfet des Yvelines n° 78-2020-05-06-004 du 6 mai 2020, relative à l'intérim du poste de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines

Vu l'arrêté préfectoral DiCAT n° 78-2020-05-06-005 du 6 mai 2020, portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté DDCS n°78-2019-09-02-011 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes de gestion dans les applications financières du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature est abrogé,

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurants dans le tableau ci-dessous pour validation dans le logiciel Chorus, au nom de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, des actes d'ordonnateur secondaire de sa direction.

AGENTS	FONCTIONS	ACTES
Monsieur DESBROSSE Alain	Inspecteur hors classe des affaires sanitaires et sociales Secrétaire Général	Validation sous Cœur Chorus de la programmation des BOP relevant des domaines d'activités énoncés dans l'ordonnancement secondaire du 16 février 2017, Validation sous Chorus-Formulaire des demandes de création de tiers, des demandes d'achat, des demandes de subvention et des constatations de service fait. Traitement des recettes non fiscales (RNF). Validation sous Chorus DT des demandes de remboursements des frais de déplacements.
Madame MULIN Yolande	Attachée des administrations de l'Etat Adjointe au secrétaire général	Validation sous Cœur Chorus de la programmation des BOP relevant des domaines d'activités énoncés dans l'ordonnancement secondaire du 16 février 2017, Validation sous Chorus-Formulaire des demandes de création de tiers, des demandes d'achat, des demandes de subvention et des constatations de service fait. Traitement des recettes non fiscales (RNF) Validation sous Chorus DT des demandes de remboursements des frais de déplacements.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01.39.49.78.78

Madame VENEROSY Anaïs	Attachée des administrations de l'Etat	BOP 216 - Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur Action 6 : Affaires juridiques et contentieuses Validation des dossiers
Madame GARCIA Christelle	Secrétaire administrative de classe normale	BOP 216 - Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur Action 6 : Affaires juridiques et contentieuses Validation des dossiers

Article 3 : La délégation de signature accordée aux agents s'effectue dans le respect des dispositions de la convention signée avec les CSP de la région Ile de France et de la région Auvergne-Rhône-Alpes (RNF) pour garantir la qualité comptable.

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **11 MAI 2020**
Pour le Préfet des Yvelines,
Et par délégation

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale par intérim,

Angélique KHALED

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01.39.49.78.78

Page 14/11

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-05-14-002

ARRETE PREFECTORAL N° SE 2020 portant abrogation de l'arrêté n° SE 2020-000054 du 2 avril 2020 relatif à la suspension des activités de piégeage, de gardiennage et de destruction à tir d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans les Yvelines dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et instaurant des mesures pour la destruction des animaux d'espèces susceptibles

~~d'occasionner des dégâts pendant la période d'état d'urgence sanitaire~~
ARRETE PREFECTORAL N° SE 2020 portant abrogation de l'arrêté n° SE 2020-000054 du 2 avril 2020 relatif à la suspension des activités de piégeage, de gardiennage et de destruction à tir d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans les Yvelines dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et instaurant des mesures pour la destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pendant la période d'état d'urgence sanitaire

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des Territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

**ARRETE PREFECTORAL n° SE 2020 -
portant abrogation de l'arrêté n°SE 2020-000054 du 2 avril 2020 relatif à la suspension des activités
de piégeage, de gardiennage et de destruction à tir d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
dans les Yvelines dans le cadre de l'épidémie de covid-19
et instaurant des mesures pour la destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des
dégâts pendant la période d'état d'urgence sanitaire**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 427-8 et R 427-6 à R427-27,
- VU la loi du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE 2019-000105 du 21 mai 2019 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE 2019-000127 du 20 juin 2019 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2020-000013 du 23 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU l'arrêté préfectoral, n° SE 2020-000054 du 2 avril 2020, relatif à la suspension des activités de piégeage, de gardiennage et de destruction à tir d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans les Yvelines dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
- VU l'avis de monsieur Thierry CLERC, président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 12 mai 2020,

Considérant ce qui suit :

Les risques pour la santé sanitaire et la sécurité publique et les risques de dégâts aux semis et aux cultures que sont susceptibles d'occasionner les animaux d'espèces dites « nuisibles ».

Les activités de piégeage et de gardiennage pratiquées généralement seul.

La prolongation, jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le classement de la Région Ile-de-France parmi les territoires classés en zone « rouge » au regard de leur situation sanitaire sur la carte établie le 7 mai 2020 par la Direction générale de la Santé, en prévision du déconfinement à compter du 11 mai 2020.

L'absence de vaccin et de traitement préventif disponible à ce jour, le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation du virus.

L'abrogation, à compter du 11 mai 2020, de la réglementation limitant les déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La nécessité de maintenir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », et d'éviter tout regroupement mettant simultanément en présence plus de dix personnes.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°SE 2020-000054 du 2 avril 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pendant la période d'urgence sanitaire, les interventions prévues en application de l'arrêté préfectoral n°SE 2019-000127 susvisé sont limitées à des regroupements mettant simultanément en présence dix personnes maximum.

Lors de ces interventions, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », seront respectées par les participants :

- se laver très régulièrement les mains,
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir,
- utiliser un mouchoir à usage unique,
- saluer sans se serrer la main et proscrire les embrassades,
- se tenir à plus d'un mètre de distance des autres participants.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, la directrice départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au président de l'association des piégeurs agréés des Yvelines pour diffusion aux adhérents, et pour information aux lieutenants de louveterie du département des Yvelines, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au président de la chambre d'agriculture de région Ile-de-France, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au directeur de la direction départementale de la Sécurité publique des Yvelines, au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 7 4 MAI 2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture des Yvelines, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours adressé, par courrier, au tribunal administratif de Versailles (65, avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES).

La juridiction peut également être saisie de manière dématérialisée, dans le même délai, par l'application « télérecours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-05-14-003

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° SE 2020-00047 du 27 mars 2020 relatif à l'organisation d'opérations administratives de destruction du sanglier par tirs de nuit par les lieutenants de louveterie du département des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° SE 2020-00047 du 27 mars 2020 relatif à l'organisation d'opérations administratives de destruction du sanglier par tirs de nuit par les lieutenants de louveterie du département des Yvelines

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

**ARRETE PREFECTORAL n° SE 2020 -
portant modification de l'arrêté préfectoral n° SE 2020-000047 du 27 mars 2020
relatif à l'organisation d'opérations administratives de destruction du sanglier
par tirs de nuit par les lieutenants de louveterie du département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-6 et R. 424-6,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018,
- VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, et notamment le 6° de l'article 2,
- VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE 2019-000105 du 21 mai 2019 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2020-000013 du 23 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000039 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

- VU l'arrêté préfectoral n° SE 2020-000047 du 27 mars 2020 relatif à l'organisation d'opérations administratives de destruction du sanglier par tirs de nuit par les lieutenants de louveterie du département des Yvelines,
- VU le bilan des dégâts de la dernière campagne 2019-2020, par espèce, par unité de gestion cynégétique et par commune, présenté par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,
- VU la liste des territoires du département dans lesquels les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, établie lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, pour la campagne 2018-2019,
- VU l'avis favorable de la CDCFS lors de la consultation dématérialisée qui s'est tenue du 22 avril au 4 mai 2020, concernant la liste des communes classées comme « points noirs » pour le sanglier dans le département des Yvelines,

Considérant ce qui suit :

Le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La surabondance des effectifs de sanglier observée dans les communes du département identifiées comme « points noirs », entraîne d'une part, des dégâts persistants, notamment dans les parcelles à rendement agricole, et d'autre part, des risques sanitaires et des risques pour la sécurité publique.

Les sangliers occasionnent principalement des dégâts, notamment aux cultures, durant la nuit.

Les populations de sanglier ne pouvant être régulées par un acte de chasse entre la date de fermeture de la chasse le 28 février 2020 et l'ouverture anticipée de la chasse le 1^{er} juin 2020, ouvrir les possibilités de prélèvement du sanglier est un impératif pour contribuer à une plus grande maîtrise de ses populations.

La nécessité de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

L'impossibilité d'ouvrir la chasse anticipée, notamment celle du sanglier, avant, au mieux, le 20 juin 2020, compte-tenu des délais réglementaires en vigueur en matière de consultation du public, puis d'entrée en vigueur, après publication au recueil des actes administratifs, de l'arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020-2021.

La prolongation, jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le classement de la Région Ile-de-France parmi les territoires classés en zone « rouge » au regard de leur situation sanitaire sur la carte établie le 7 mai 2020 par la Direction générale de la Santé, en prévision du déconfinement à compter du 11 mai 2020.

L'absence de vaccin et de traitement préventif disponible à ce jour, le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation du virus.

L'abrogation, à compter du 11 mai 2020, de la réglementation limitant les déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La nécessité de maintenir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « mesures barrières », et d'éviter tout regroupement mettant simultanément en présence plus de dix personnes.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative, concourent sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'article n°2 de l'arrêté préfectoral n° SE 2020-000047 susvisé est modifié comme suit :

«ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et jusqu'au 30 juin 2020 ».

ARTICLE 2 : l'article n°3 de l'arrêté préfectoral n° SE 2020-000047 susvisé est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 : Les opérations de destruction se dérouleront dans les conditions suivantes :

- toute opération est précédée d'une demande expresse d'un tiers (propriétaire, possesseur, fermier, ou leur délégué), adressée à la Direction départementale des Territoires, qui la transmettra au lieutenant de louveterie territorialement compétent,*
- seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer,*
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie,*
- durant chaque opération de destruction, le lieutenant de louveterie pourra être assisté jusqu'à deux personnes désignées par ses soins dans le même véhicule, pour la conduite du véhicule et l'utilisation d'un phare portatif,*
- durant chaque opération, et sauf si le lieutenant de louveterie est secondé par un unique accompagnant vivant dans son foyer, chaque participant veille au respect des mesures dites « barrières » et en particulier au port d'un masque, à la distanciation physique et à l'absence de contacts entre personnes dans le véhicule automobile,*
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,*
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le levé du soleil,*
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,*
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,*
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,*
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est autorisée,*
- en cas d'absence ou d'empêchement d'un lieutenant de louveterie titulaire, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 susvisé. »*

ARTICLE 3 : l'article n°4 de l'arrêté préfectoral n° SE 2020-000047 susvisé est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 : Le traitement des cadavres de chaque animal abattu, réalisé dans le respect des règles sanitaires en vigueur, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie. »

ARTICLE 4 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté modificatif, qui sera notifié aux lieutenants de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 14 MAI 2020

le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROU

Modalités et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé par courrier à monsieur le préfet des Yvelines (1, rue Jean Houdon 78010 Versailles cedex), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire (Hôtel de Roquelaure 246, Boulevard Saint-Germain 75007 Paris).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant par courrier le tribunal administratif de Versailles (65, avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourse » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2020-05-14-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL " Choteau ",
marque commerciale " Pompes Funèbres Choteau " de
Conflans-Sainte-Honorine

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL " Choteau ", marque
commerciale " Pompes Funèbres Choteau " de Conflans-Sainte-Honorine*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Choteau », marque commerciale
« Pompes Funèbres Choteau » de Conflans-Sainte-Honorine**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SARL « Choteau », marque commerciale « Pompes Funèbres Choteau » de Conflans-Sainte-Honorine dans le domaine funéraire à compter du 07/03/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifiant l'habilitation de la SARL « Choteau », marque commerciale « Pompes Funèbres Choteau » de Conflans-Sainte-Honorine dans le domaine funéraire à compter du 03/10/2018 ;

Vu la demande formulée le 11/05/2020 par Monsieur Xavier Lambert, responsable de la SARL Choteau sise 19, rue du repos à Conflans-Sainte-Honorine (78700), en vue du renouvellement de l'habilitation accordée à la société susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SARL « Choteau », marque commerciale « Pompes Funèbres Choteau » sise 19, rue du Repos à Conflans-Sainte-Honorine (78700), dirigée par Monsieur Xavier Lambert, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-78-0129.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 14/05/2020.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 14/05/2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND